

Impôts

IMP. 752.0.18.3-1/R2 **Crédits d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec**

Publication : **22 décembre 2016**

Renvoi(s) : **Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 752.0.18.3 à 752.0.18.9**

Cette version du bulletin IMP. 752.0.18.3-1 annule et remplace celle du 31 janvier 2005. Le bulletin a été actualisé pour tenir compte des modifications législatives intervenues depuis cette date. Il est à noter que le pourcentage de 10 % prévu au paragraphe 1 du bulletin était de 20 % avant l'année d'imposition 2015, et ce, depuis l'année d'imposition 2000.

Ce bulletin expose la position de Revenu Québec concernant l'admissibilité au crédit d'impôt des montants payés dans l'année au titre d'une cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la partie I de la LI, un montant égal à celui obtenu en multipliant 10 % par l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu'il paie dans l'année, dans la mesure où il n'est pas remboursé par l'entité à laquelle il est versé et n'a pas droit de l'être, soit un montant qui est payé dans l'année pour le compte du particulier, si ce montant doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, au titre de l'une des cotisations ou de la contribution mentionnées dans cet article 752.0.18.3, pour autant que ce montant puisse raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi.
2. Pour l'application du crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle, lorsqu'un employeur paie au nom de l'un de ses employés une cotisation à une association professionnelle ou rembourse la dépense engagée à ce titre par l'employé et que ce dernier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur de ce montant à titre d'avantage (voir la version en vigueur du bulletin IMP. 37-2), Revenu Québec considère que le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi du particulier a été payé par ce dernier relativement à une cotisation à une association professionnelle.

COTISATION ANNUELLE

3. Dans le présent bulletin, l'expression « cotisation annuelle » désigne un montant dont le paiement peut revenir périodiquement, mais ne comprend pas notamment les frais d'admission qui peuvent être payés au cours d'une année. Les frais de réinscription ne rencontrent pas ce caractère de périodicité puisqu'il s'agit d'un seul et unique paiement qu'un particulier assume une seule fois lors de sa demande de réinscription.

4. Une cotisation désignée comme étant une cotisation spéciale par l'association à laquelle elle est versée est, en général, un montant qui est prélevé à une fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'association. Une telle cotisation n'est pas considérée comme une cotisation annuelle ouvrant droit au crédit d'impôt.

Par exemple, les prélèvements faits pendant une année sur la rémunération des membres ou d'une partie des membres d'une association de salariés, qui sont destinés à constituer un fonds de grève légale et qui sont désignés par cette association comme étant des cotisations spéciales constituent, en général, un montant qui est effectivement prélevé à une fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de cette association de salariés.

COTISATION ANNUELLE À UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

5. Les montants payés à titre de cotisation annuelle à une association professionnelle ouvrent droit au crédit d'impôt dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes :

- a) le paiement de la cotisation peut raisonnablement être considéré comme applicable à la charge ou à l'emploi;
- b) le paiement de cette cotisation, par opposition aux frais d'admission, est requis annuellement pour maintenir un statut professionnel;
- c) le statut professionnel est reconnu par une loi provinciale, canadienne ou étrangère.

Des frais payés pour l'émission d'un permis pour l'exercice d'une profession ou des frais relatifs à l'inscription au tableau d'un ordre professionnel ne sont pas considérés comme une cotisation annuelle payée à une association professionnelle.

6. Pour déterminer si le paiement d'une cotisation est applicable à une charge ou un emploi, il n'est pas nécessaire qu'un tel paiement soit une condition essentielle à l'occupation du poste par l'employé. Toutefois, Revenu Québec considère qu'il doit exister, dans une mesure raisonnable, une relation entre le paiement de cette cotisation et le poste occupé par l'employé. Par exemple, un ingénieur chimiste qui est employé par une société pour vendre des produits chimiques satisfait à cette exigence à l'égard de sa cotisation de membre d'une association d'ingénieurs. Par contre, un architecte qui travaille à plein temps comme président d'une entreprise de fabrication de meubles et qui n'exerce pas sa profession ne répond pas à cette exigence à l'égard de sa cotisation de membre d'une association d'architectes.

7. Puisque c'est le statut professionnel de l'employé et non celui de l'association qui doit être reconnu par une loi, une cotisation ne sera admissible au crédit d'impôt que dans la mesure où

l'adhésion à l'association est nécessaire au maintien du statut professionnel de l'employé. Si une personne a le droit d'exercer sa profession même si elle n'est pas membre d'une association donnée, la cotisation que cette personne doit verser n'est pas, sous réserve du paragraphe 11 de ce bulletin, admissible au crédit d'impôt même si elle permet à la personne d'ajouter un titre à la suite de son nom. Par contre, si la personne doit devenir membre d'une association pour exercer sa profession, la cotisation versée à l'association est admissible au crédit d'impôt. Dans les limites susmentionnées, les montants versés à plus d'une association professionnelle peuvent être considérés à titre de cotisations.

8. Le montant payé par un particulier au titre d'une cotisation à un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué conformément à l'article 213 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) est admissible à titre de cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par cette loi.

9. Lorsque l'adhésion à une association provinciale est requise pour le maintien du statut professionnel d'un employé et que l'association provinciale exige le paiement d'une cotisation annuelle dont une partie est versée à une association nationale, le montant entier de la cotisation est réputé nécessaire au maintien par l'employé de son statut professionnel.

10. Il n'est pas nécessaire que le statut professionnel d'un employé soit reconnu par une loi de la province où l'employé travaille. Ainsi, un employé résidant et travaillant au Québec et qui appartient à une association en France où son statut professionnel est reconnu par une loi aurait le droit d'inclure dans le calcul du crédit d'impôt la cotisation versée à cette association pour autant que les autres exigences soient respectées.

11. Lorsqu'un particulier est employé dans une province dont la législation ne reconnaît pas son statut professionnel et qu'il adhère à une association dans une autre province afin de maintenir son statut professionnel à l'extérieur de sa province de résidence, le montant de la cotisation qu'il paie à cette association peut être considéré à titre de cotisation annuelle à une association professionnelle pour autant que les autres exigences soient respectées. Il en est de même lorsque le particulier adhère à une association nationale afin de maintenir son statut professionnel.

12. Habituellement, le particulier ne peut inclure dans le calcul du crédit d'impôt, à titre de cotisation annuelle, à la fois le montant de la cotisation nationale et le montant de la cotisation provinciale, à moins qu'il ne soit tenu d'être membre des deux associations pour maintenir son statut professionnel. Le critère régissant l'admissibilité au crédit d'impôt d'une telle cotisation est de s'assurer qu'il est essentiel que le particulier soit membre d'une association professionnelle donnée pour exercer sa profession sur le territoire relevant de l'association, que le particulier y exerce réellement ou non sa profession.

13. Un montant payé par un étudiant au titre d'une cotisation avant de devenir membre d'une association professionnelle ne peut être considéré à titre de cotisation annuelle en vertu du paragraphe a de l'article 752.0.18.3 de la LI. Il peut cependant être admis à titre de frais de scolarité et d'examen en vertu de l'article 752.0.18.10 de la LI (voir la version en vigueur du bulletin IMP. 752.0.18.10-1).